

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

(CI-APRÈS LE CPNSSS)

ET

**LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION
LOCALE 298 (FTQ)**

(CI-APRÈS L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE)

AVRIL 2017

- CONSIDÉRANT** la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (RLRQ, chapitre U-0.1);
- CONSIDÉRANT** la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);
- CONSIDÉRANT** que la détermination de la nouvelle association accréditée et l'application de sa convention collective nationale interviennent après la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** que lors de la négociation des dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale, certaines personnes ou certains groupes de personnes salariées n'étaient pas représentés par l'association représentative;
- CONSIDÉRANT** la lettre du 21 mars 2016, signée par la directrice générale du CPNSSS, adressée aux présidentes et aux présidents des syndicats représentant le personnel salarié du secteur de la santé et des services sociaux et ayant pour objet *l'Application des conditions de travail particulières à des personnes qui n'étaient pas représentées par votre syndicat*;
- CONSIDÉRANT** les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail le 31 mars 2017 visant l'accréditation des nouvelles associations de personnes salariées pour certains établissements;
- CONSIDÉRANT** que les parties veulent éviter une interruption des conditions de travail pour les personnes salariées visées par ces décisions;
- CONSIDÉRANT** l'application de la convention collective nationale de l'association représentative le 1^{er} mai 2017 aux personnes salariées qui n'étaient pas représentées par cette dernière avant le 31 mars 2017;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les accréditations syndicales pour les établissements visés par la présente entente, ainsi que pour les catégories de personnel précisées, se décrivent comme suit :

Établissement	Catégorie de personnel	Accréditations entre le 10 juillet 2016 et le 30 mars 2017	Accréditation à partir du 31 mars 2017
CISSS de Chaudière-Appalaches (12)	2	FSSS-CSN SCFP-FTQ SQEES-298-FTQ	SQEES-298-FTQ

2. Les dispositions nationales de la convention collective en vigueur le 10 juillet 2016 et liant d'une part,

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et, d'autre part,

Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

sont modifiées de la façon suivante :

2.1. AJOUTS :

2.1.1. Les installations de l'établissement suivant sont ajoutées à la liste des établissements visés au paragraphe 5.01 de l'Annexe I établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques » :

Centre intégré de santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches (12)	Hôtel-Dieu de Lévis Hôpital de Montmagny Hôpital de Saint-Georges Hôpital de Thetford Mines
--	--

2.1.2. L'installation et l'établissement suivants sont ajoutés à la liste des établissements visés au paragraphe 4.01 de l'Annexe O établissant les « Conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements » :

Centre intégré de santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches (12)	Site Campus de Lévis : Le Boisé
--	------------------------------------

2.1.3. La présente lettre d'entente est ajoutée à la convention collective :

LETTRE D'ENTENTE NO 41

**RELATIVE À CERTAINES PERSONNES SALARIÉES À L'EMPLOI DU CRDI CHAUDIÈRE
APPALACHES**

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les personnes salariées à l'emploi de l'Hôpital St-Julien avant le 1^{er} mai 2000 transférées au CRDI Chaudière-Appalaches¹ qui bénéficient de la prime hebdomadaire pour avoir suivi des cours d'initiation à l'approche des bénéficiaires psychiatriques ou les cours équivalents tel que prévu à l'article 2 de l'annexe « I » de la convention collective continuent d'en bénéficier tant qu'elles demeurent à l'emploi de l'établissement.
2. Les personnes salariées à l'emploi de l'Hôpital St-Julien avant le 1^{er} mai 2000 transférées au CRDI Chaudière-Appalaches qui bénéficient de la prime en psychiatrie prévue à l'article 3 de l'annexe « I » de la convention continuent d'en bénéficier tant qu'elles demeurent à l'emploi de l'établissement et qu'elles œuvrent dans un titre d'emploi dont les fonctions sont reliées à la réadaptation, aux soins et à la surveillance des bénéficiaires.
3. Les personnes salariées à l'emploi de l'Hôpital St-Julien avant le 1^{er} mai 2000 transférées au CRDI Chaudière-Appalaches continuent de bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'annexe « I » de la convention collective tant qu'elles demeurent à l'emploi de l'établissement.
4. Les personnes salariées qui étaient à l'emploi de l'Hôpital St-Julien avant le 1^{er} mai 2000 et qui ont été transférées avant cette date au CRDI Chaudière-Appalaches bénéficient des dispositions des paragraphes 1 à 3 de la présente lettre d'entente.

¹ Du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches.

2.2. RETRAITS :

2.2.1. L'installation de l'établissement suivant est retirée de la liste des établissements visés au paragraphe 5.01 de l'Annexe I établissant les « Conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements » :

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-centre-du-Québec (04)	Pavillon Ste-Marie
---	--------------------

2.2.2. Les établissements suivants sont retirés de la liste des établissements visés à la Lettre d'entente No 7 « Relative aux personnes salariées qui ont suivi le cours d'initiation à l'approche des bénéficiaires » :

Centre intégré de santé et de services sociaux de Bas-Saint-Laurent (01)	
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (04)	
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (06)	

2.3. MODIFICATIONS :

2.3.1. Le deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 8.05 de l'article 8 de la convention collective est modifié de la façon suivante :

Aux fins du présent mécanisme, les regroupements syndicaux sont les sept (7) entités syndicales suivantes : l'APTS, la FP-CSN, la FSSS-CSN, la FSQ-CSQ, la FIQ, le SCFP-FTQ et le SQEES-298-FTQ.

2.3.2. Le troisième (3^e) paragraphe de la Lettre d'entente No 22 « Relative à la création d'un comité national intersyndical de prévention en santé et sécurité » est modifié de la façon suivante :

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de dix (10) membres désignés comme suit :

- trois (3) représentants de la partie patronale;
- sept (7) représentants de la partie syndicale (un (1) représentant de chaque syndicat FSSS-CSN, FP-CSN, APTS, SCFP-FTQ, SQEES-298-FTQ, FSQ-CSQ et FIQ).

La présente entente entre en vigueur le 1er mai 2017.

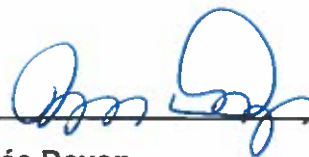
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 3 MAI 2017.

LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298 (FTQ)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX




Richard Belhumeur



Josée Doyon



Lucie Thériault



Joan Carbonneau